

Projet d'arrêté du 17 mai 2011 de Mmes Frédérique Perler-Isaaz, Alexandra Rys, Patricia Richard, Hélène Ecuyer, MM. Georges Queloz et Jacques Hämmerli: «Jetons de présence et indemnités 2011-2015».

(délibération ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 7 juin 2011)

DÉLIBÉRATION

Considérant que:

- le Conseil municipal, sur proposition de son bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par délibération, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 131, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article premier. – Jetons de présence

Le montant net des jetons de présence et des indemnités à verser aux membres du Conseil municipal est fixé comme suit pour la législature 2011-2015:

a) Séance plénière du Conseil municipal, par séance	143 francs
b) Présidence du Conseil municipal, par séance	209 francs
c) Repas, par séance plénière avec relevée	44 francs
d) Séance de commission, par heure	110 francs
e) Présidence d'une commission ou d'une sous-commission, par heure	154 francs
f) Rapporteur ou rapporteuse de majorité, par heure d'étude de l'objet en séance de commission (montant versé en sus des jetons de présence reçus en commission)	81,40 francs
g) Rapporteur ou rapporteuse de minorité pour le rapport rendu (jeton unique versé en sus des jetons de présence reçus en commission)	77 francs
h) Rapporteur ou rapporteuse de la commission des naturalisations, par rapport rendu	132 francs
i) Séance de caucus préparatoire avant chaque séance plénière	121 francs
j) Chef-fe de groupe, par séance plénière du Conseil municipal; ce jeton est transmissible au cas où le ou la chef-fe de groupe se fait remplacer	165 francs
k) Chef-fe de groupe, par séance de caucus préparatoire avant chaque séance plénière; ce jeton est	

	transmissible au cas où le ou la chef-fe de groupe se fait remplacer	165 francs
l)	Indemnité annuelle pour le président ou la présidente du Conseil municipal	7150 francs
m)	Indemnité annuelle pour un membre du bureau du Conseil municipal	3300 francs

Art. 2. – Voyage annuel du bureau du Conseil municipal

Une contribution annuelle de 10 000 francs est mise à la disposition du président ou de la présidente du Conseil municipal pour le voyage annuel du bureau. La participation du ou de la secrétaire de commission et de la secrétaire administrative est comprise dans cette contribution.

Art. 3. – Sortie annuelle – repas annuel d'une commission

Une contribution annuelle de 297 francs est attribuée à chaque membre du Conseil municipal pour les sorties des commissions, soit 231 francs pour la participation à la sortie d'une commission dont il fait partie, et 66 francs pour la participation à un repas d'une commission dont il fait partie; cette contribution annuelle est également attribuée, selon les mêmes critères, aux secrétaires de commission. Ces deux montants peuvent être cumulés lors d'une sortie de commission.

Art. 4. – Information et formation du Conseil municipal

Le bureau dispose d'une somme de 11 000 francs par année consacrée à l'information et à la formation des membres du Conseil municipal:

- 1000 francs en couverture de petits frais (frais de déplacement, indemnités, etc.) de spécialistes mandatés pour les travaux d'une commission;
- 5000 francs pour l'organisation, sur proposition de la présidence du Conseil municipal, d'une commission ou de sa présidence, d'une conférence ou d'une séance d'information d'intérêt général, ouverte à tous les membres du Conseil municipal dans le cadre de leur formation;
- 5000 francs pour l'organisation, par le Service du Conseil municipal, de formations spécifiques pour les membres du Conseil municipal.

Art. 5. – Participation aux frais des partis politiques

Une participation annuelle de 40 000 francs est allouée à chaque parti représenté au Conseil municipal.

Art. 6. – Les montants prévus dans la présente délibération sont applicables dès la fin du délai référendaire.

Art. 7. – L'arrêté PA-68 accepté par le Conseil municipal le 7 novembre 2007 est abrogé.